

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une task-force sur l'impact économique et social du Coronavirus (Covid-19) ;

Vu le décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (Covid-19),

Arrête :

Article premier : Les établissements de culte, officiellement reconnus et demeurés fermés en raison des mesures de prévention contre le coronavirus (Covid-19), sont réouverts.

Article 2 : Les dirigeants et les adeptes de ces établissements doivent respecter strictement les mesures de distanciation physique et de port obligatoire du masque de protection.

Article 3 : Un dispositif de lavage des mains est exigé à l'entrée des lieux de culte.

Article 4 : Les personnels assurant le service du protocole dans ces lieux de culte sont tenus de porter les gants, outre le masque de protection.

Article 5 : La pratique de l'imposition des mains et les nuisances sonores sont formellement interdites.

Article 6 : Les lieux de culte doivent être systématiquement désinfectés avant chaque office.

Article 7 : Tout contrevenant aux prescriptions édictées par le présent arrêté est passible d'une amende de 50 000 FCFA avec fermeture immédiate du lieu.

Article 8 : Sont et demeurent fermés :

- tous les établissements de culte ayant précédemment fait l'objet d'une mesure de suspension non levée ou d'arrêt définitif des activités de culte par les services compétents ;
- tous les établissements de culte qui fonctionnent jusque-là dans l'illégalité et n'ont engagé aucune procédure de reconnaissance devant l'administration compétente.

Article 9 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets, les administrateurs-maires et les agents de la force publique en service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 6618 du 24 juin 2020 portant réouverture des établissements de culte sur l'ensemble du territoire national

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 03-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;